RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

En exercice : 7
Présents : 6
Votants : 6

Commune de TRAVERSERES

Séance du 6 octobre 2026

Objet

Délégation du conseil municipal au maire

N° de délibération

20261001

L'an deux mille vingt-six, le six octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire.

Date de convocation : 30 septembre 2026

Étaient présents : BARASZ Olivier, CLAVE Emilie, KOVACICEK Corinne, LATAPIE Jean-Luc, LE TALLEC Sophie, TRIESTE Patrick

Excusé : PAU André

LE TALLEC Sophie est élue secrétaire.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité des présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

8° De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières ;

- Précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

MAIRIE DE TRAVERSERES 32450 Gers

Le Maire,
Olivier BARASZ

La secrétaire,
Sophie LE TALLEC

COURRIER ARRIVEE LE
12 OCT. 2026
Sous-Préfecture de MIRANDE

Monsieur le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État.